

# L'AVIS DU JURISTE

par Olivier Ramoul

Avocat au Barreau de Bordeaux  
Cabinet ORA - Fabrique POLA

## Le cas d'école

Bonjour,  
Notre association travaille au développement d'un tiers-lieu dans lequel une activité de type café / bar est envisagée.

Nous nous posons des questions quant à la vente éventuelle d'alcool et les autorisations nécessaires au débit de boissons dans ce genre de portage associatif. Autrement dit, est-ce qu'une association peut porter ce genre de services ?

Le cas échéant, est-ce que la vente d'alcool peut être autorisée et sous quelles modalités ?

## UNE ASSOCIATION PEUT-ELLE VENDRE DE L'ALCOOL ?



Une association peut vendre de l'alcool, soit à toutes personnes, soit seulement à ses adhérents.



### VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À TOUTES PERSONNES



Dans le premier cas, il conviendra qu'elle obtienne une **licence débit de boissons III**.

Une **déclaration** devra alors être faite auprès de la mairie ou de la préfecture.

**Cette licence autorise la vente de boissons de la catégorie 3** c'est à dire boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.



Pour obtenir cette licence, il faut **justifier d'un permis, obtenu en effectuant un stage** auprès de services et organismes agréés. Le stage se déroule en 20 heures réparties sur 2 journées et demie.



### VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À SES SEULS ADHÉRENTS

Dans le second cas, **aucune démarche n'est nécessaire**. On parle alors de **cercle privé**.

Le bar associatif devra être exploité en respectant les points suivants :

- La distribution de boissons alcooliques n'est faite qu'aux seuls adhérents de l'association.
- Seules sont distribuées des boissons de la 3ème catégorie.
- L'association ne doit pas dégager de bénéfices importants (il est admis un ratio financier entre l'achat et la vente de boisson de 2).
- L'exploitation du débit de boissons devra être mentionnée explicitement dans les statuts de l'association.

Les « cercles privés » ont la particularité d'échapper à la réglementation administrative des débits de boissons et n'ont donc pas besoin, pour être exploités, de déclarations auprès de la mairie ou de la préfecture.

A défaut de respect de ces conditions, l'association sera considérée comme exerçant une activité commerciale, et devra posséder une licence de débit de boissons III.

**Pour plus de renseignements, veuillez prendre conseils auprès d'un professionnel du droit.**